

**ARRÊTÉ**

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2213-1 ;  
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;  
VU l'arrêté n° 80 D.A.S. III/I° du 12 juin 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques d'incendie et de lutter contre la pollution de l'air,

a r r ê t é

Article 1er. – Tout feu à l'air libre sur le ban de la Commune de FORBACH est interdit.

Article 2. - La destruction par le feu à l'air libre des ordures ménagères (papiers, cartons, plastiques, etc...) et autres déchets provenant du jardin (herbes, feuilles, branches, etc...) est interdite et ce y compris au moyen d'un incinérateur.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4. - Le Directeur Général de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

MM. le Sous-Préfet de FORBACH  
le Directeur Général de la Mairie  
le Commissaire Principal de Police  
le Commandant de la Gendarmerie  
le Commandant de la Brigade Motorisée  
l'Ingénieur des T.P.E.  
l'Ingénieur des Mines  
le Commandant du Corps  
des Sapeurs Pompiers

- IV-5
- à cl. IV-6
- Police Municipale
- S.G. A.H.
- Presse
- Affichage en Mairie
- Archives

Fait à FORBACH, le 4 décembre 2001

Le Maire :  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué :  
signé  
Yves GULDNER

FORBACH, le 4 décembre 2001

Le Directeur Général Délégué :



J. P. JUNG

S. Préfecture FORBACH  
- 6 DEC. 2001  
COURRIER ARRIVÉ